

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N°169 - 2018 A

Marseille le 08 JUIN 2018

ARRETE

portant prescriptions complémentaires aux Sociétés BASELL POLYOLEFINES France SAS (BPO),
COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS (CPB) et LYONDELLBASELL SERVICE France SAS
(LBSF) concernant la pollution du sol et du sous-sol du site pétrochimique de Berre sur la commune de Berre
l'Etang

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R 181-45,

Vu le courrier de la société LYONDELLBASELL référence HSEI/ENV/2017/054 du 16 octobre 2017 relatif à
la présence de CVM et autres substances chimiques dans les eaux souterraines au Nord-Ouest du pôle
pétrochimique de Berre,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux
émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à
autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-275 PC du 12 août 2013 portant prescriptions complémentaires à la Compagnie
Pétrochimique de Berre, dans le cadre de la gestion des pollutions historiques sur le complexe pétrochimique
de Berre sur les communes de Rognac et Berre l'Etang,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-437 PC du 02 octobre 2016 concernant les pollutions chroniques du pôle
pétrochimique de Berre,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12
avril 2018,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 13 avril 2018,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
(CODERST) en date du 16 mai 2018,

Vu le courriel de la société LYONDELLBASELL en date du 5 juin 2018,

Considérant l'impact environnemental et sanitaire potentiel consécutif à une pollution accidentelle suite à
l'exploitation des unités du site pétrochimique de Berre ou à la résurgence de pollutions historiques contenues
dans les sols par le vecteur eaux souterraines notamment,

Considérant l'utilisation possible de la nappe d'eau souterraine par des riverains équipés de puits privés situés
en aval hydraulique de la fuite du réseau, source de pollution, à des fins d'arrosage de végétaux, remplissage de
piscine,...voire de consommation courante pour les secteurs d'habitation au nord du site non raccordés au
réseau d'eau potable communal,

Considérant les délais nécessaires à la mise en œuvre de dispositifs physiques permettant de contenir la source de pollution à l'intérieur des limites du site et de renforcer la surveillance adaptée à la pollution constatée,

Considérant le retour d'expérience des conséquences environnementales et sanitaires consécutives à une pollution accidentelle (telle que par exemple la fuite d'un réseau d'effluents pollués au niveau du secteur La Molle constatée fin 2017),

Considérant les actions de contrôles mis en œuvre par l'exploitant concernant l'intégrité des réseaux d'effluents pollués enterrés du site pétrochimique à une fréquence de 10 ans,

Considérant que les fuites identifiées lors de ces contrôles doivent faire l'objet d'une réparation dans les délais les plus courts afin de stopper au plus vite la migration de la pollution dans les sols et sous-sols et dans les eaux souterraines,

Considérant la nécessité de prioriser les actions de traitement des fuites identifiées lors des contrôles périodiques,

Considérant la nécessité de mettre à jour la stratégie de contrôles (emplacement des puits piézométriques, fréquence d'échantillonnage, substances recherchées dans les analyses, ...) de la nappe d'eau souterraine,

Considérant qu'en vertu de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L 181- 3, et L181-4 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien en état ne sera plus justifié.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les sociétés BASELL POLYOLEFINES France SAS (BPO), COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS (CPB) et LYONDELLBASELL SERVICES France SAS (LBSF) dont leur siège social est situé Chemin Départemental 54 – Raffinerie de Berre - 13130 BERRE L'ETANG, désignées ci-après par "exploitant", doivent respecter, chacune en ce qui les concerne, les prescriptions du présent arrêté qui visent à fixer des dispositions complémentaires à l'exploitation des unités du site pétrochimique de Berre, y compris les réseaux enterrés véhiculant des effluents pollués ou susceptibles de l'être.

ARTICLE 2

Les exploitants réalisent une étude sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté, définissant une stratégie à moyen et long terme afin de contenir très rapidement toute pollution des sols/sous-sols et eaux souterraines à l'intérieur des limites du site pétrochimique (moyens techniques préventifs à définir). Sera notamment étudiée la pertinence de forer de nouveaux puits ou de mettre en place des tranchées drainantes prêt(e)s à être équipé(e)s de dispositifs de pompage en cas de détection de pollution.

Les nouveaux moyens (et/ou modification des moyens existants le cas échéant) seront à déployer par les exploitants dans un délai n'excédant pas deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les exploitants réalisent également un bilan de la stratégie de contrôle des eaux souterraines en place qui permettra de vérifier la pertinence du réseau au regard des évolutions constatées (contexte naturel et anthropique, piézométries et concentrations notamment). Ce bilan redéfinit les priorités et peut conduire à la proposition d'un nouveau plan de contrôle si nécessaire (implantation, fréquence de contrôle, paramètres contrôlés, ...).

ARTICLE 3

Les exploitants proposent sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- une méthode de calcul, validée par un organisme tiers compétent et indépendant de l'exploitant, permettant de déterminer une valeur limite du taux de fuite lors des essais au-delà de laquelle les réseaux sont considérés comme fuyards, basée sur les critères de classement d'une fuite prenant en compte la nature des substances véhiculées, la nature des sols, les enjeux à protéger, la localisation du réseau, le taux de fuite calculé ...
- une procédure de test de l'étanchéité des réseaux enterrés (mode opératoire, méthode de calcul du taux de fuite tel que défini au premier alinéa du présent article, critères de classement d'une fuite, etc).

ARTICLE 4

Les exploitants mettent en place les travaux nécessaires afin de supprimer la (ou les) fuite(s) identifiées sur les tronçons contrôlés fuyards lors des contrôles périodiques dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date du contrôle.

Cette nouvelle méthode de calcul de fuite (article 3 du présent arrêté) doit être appliquée également aux tronçons déjà testés depuis les 10 dernières années. Dans le cas où l'application de la procédure de tests mentionnée à l'article 3 du présent arrêté génère un accroissement du nombre de réseaux testés comme étant fuyards, un échéancier de réparation de ces tronçons sera soumis par l'exploitant concerné à l'approbation de l'inspection des installations classées et applicable sans délai.

ARTICLE 5: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

La Maire de Berre L'Etang,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article R.181.44 du Code de l'Environnement.

Marseille le

08 JUIN 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER